

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°19/2005

Contrôle de la réalisation des obligations de RTC Télé Liège pour l'exercice 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de RTC Télé Liège au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle RTC Télé Liège dont le siège social est établi rue du Laveu 58 à 4000 Liège.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée :

- dans l'arrondissement de Liège : des communes de Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz et Visé ;
- dans l'arrondissement de Huy-Waremme : des communes de Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme et Wasseiges.

Cette zone correspond à la zone de réception.

CONTENU DES PROGRAMMES

(art. 64 et 67 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

En semaine, l'éditeur produit et diffuse deux journaux télévisés quotidiens (excepté en juillet et août), auxquels sont joints la météo et le programme « Focus » qui fait un gros plan sur un événement, une personnalité ou un sujet d'actualité. Il diffuse également quotidiennement le journal télévisé de Télévesdre.

Le week-end, il produit et diffuse les programmes « L'Hebdo » (synthèse de l'actualité de la semaine), « Il y a dix ans » (rubrique rétrospective), « Divertimento » (magazine d'information culturelle), « Adéquations+ » (magazine bénéficiant d'un financement européen, consacré à l'adéquation entre la demande de travail, la formation et les profils recherchés par l'entreprise), « Natur'Eléments » (consacré au réseau Natura 2000) et « RTC Sports » (magazine sportif diffusé en direct le dimanche soir).

RTC Télé Liège diffuse également deux magazines coproduits par les télévisions locales (« Wallonie Bruxelles », magazine d'information culturelle, et « Profils », magazine de l'emploi et de la formation), le programme « basket » (captation de matchs de basket-ball co-produite avec les télévisions locales et la RTBF), des coproductions avec des télévisions locales extérieures à la Communauté française (« Europa », magazine d'information consacré aux thématiques urbaines à Anvers, Barcelone, Berlin, Bilbao, Bruxelles, Lille et Liège), « Espace francophone » (programme d'information culturelle produit par l'IFAC et diffusé à la demande du CGRI) et « Pierre Paul Rubens » (magazine produit par la télévision locale anversoise ATV et adapté en français en collaboration avec Télé Bruxelles).

L'éditeur a assuré la diffusion du « Mérite sportif », la captation du « Challenge Edhem Slijivo » (mini-football) et de 400 minutes de représentations théâtrales et de concerts.

Il diffuse en outre des programmes produits par Canal C, Canal Zoom, No Télé, Télé Bruxelles, Téléambre, Télévesdre, Télé MB, TV Lux et Vidéoscope.

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur fait appel aux « Vidéocorrespondants » rassemblées au sein de quinze centres culturels de la région.

Il a accueilli 16 stagiaires (journalistes, techniciens ou documentalistes) et organisé des visites de ses installations, principalement à l'attention du milieu scolaire.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur a assuré la couverture des élections régionales et européennes de juin 2004 avec la diffusion de programmes dédoublés sur Huy-Waremme, diffusant ainsi quatre débats régionaux, un débat européen, huit modules de questions aux candidats et une soirée électorale en direct, en collaboration avec La Meuse et l'Université de Liège.

L'éditeur a également diffusé le programme « 15=25 » en association avec Télé Bruxelles et A.T.V (Anvers) depuis le Parlement européen afin de débattre des enjeux de l'élargissement de l'Europe.

PRODUCTION PROPRE

(art. 66 §1^{er} 6° et art. 66 §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

L'éditeur estime la durée annuelle des programmes en première diffusion à 331 heures et 7 minutes, soit à 55 minutes par jour en moyenne. 95,8% de ces programmes sont constitués de productions propres ou assimilées. Selon l'éditeur, la quote-part du budget de la chaîne dans les coproductions est de 50%.

Sur base des conduites et des informations complémentaires fournies par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, les proportions suivantes de production propre et assimilée sont retenues : 93,19% pour la première, 86,64% pour la deuxième, 100% pour la troisième et 94,14% pour la quatrième semaine.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 11 journalistes reconnus, parmi lesquels le Directeur-rédacteur en chef.

Société interne de journalistes

Selon l'éditeur, « à l'issue de l'exercice 2003, la demande décrétable de reconnaître une société interne de journalistes n'avait pu être satisfaite, aucune société n'ayant été constituée. RTC Télé-Liège a donc écrit aux journalistes pour les inviter à cette constitution, les informant que d'ici là, pour les questions prévues par le décret, il les consulterait en les réunissant en collège ». Il précise également qu'une société de journalistes a été constituée en janvier 2005 mais que « la composition et les objets qu'elle s'est donnée s'écartent du prescrit du décret et de son objectif et empêchent de la reconnaître en l'état comme l'interlocuteur souhaité par le même décret ». Il a pris acte de l'avis du CSA relatif au contrôle du respect de ses obligations pour l'exercice 2003, mais il estime que sa volonté « ne peut être mise en cause, étant donné qu'il n'appartient pas à RTC de créer une telle société mais de la reconnaître et que ses sollicitations sont restées vaines jusqu'à la clôture de l'exercice ».

Règlement d'ordre intérieur

RTC Télé Liège dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, approuvé par son conseil d'administration le 24 mars 1988. Celui-ci se réfère au règlement d'ordre intérieur de la RTBF « en raison des similitudes

dans le statut et la nature de l'activité, et dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les dispositions décrétales en vigueur ».

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur précise que « les émissions d'information de chacun des Instituts sont faites dans un esprit de rigoureuse objectivité et sans aucune censure préalable du gouvernement. (...) L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. Car il entre dans sa mission de relater, d'analyser et d'expliquer intelligiblement les faits et les évolutions dont il informe ».

Le règlement d'ordre intérieur stipule qu'« il est interdit au journaliste de prendre parti ou d'avaliser l'une ou l'autre des prises de position dont il fait état » et que, « corollaire à la règle d'objectivité, la règle d'impartialité est fondamentale. On ne peut négliger le fait, cependant, qu'elle reste liée à un système de valeurs – comme le respect de la personne humaine et des droits de l'homme – qui fonde notre régime démocratique et constitue la base du consensus social. C'est pourquoi l'impartialité ne peut être entendue comme une obligation stricte de faire la part égale entre ce qui attaque ou défend ces valeurs ».

Selon le règlement d'ordre intérieur, « l'objectivité implique une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. (...) Il n'existe aucun monopole dans le domaine des tendances et des mouvements d'opinion ; l'ensemble même des organisations représentatives ne saurait prétendre occuper tout le terrain. Le pluralisme exige qu'on tienne compte non seulement des associations structurées mais aussi des groupements informels et même des individus. L'équilibre requis par l'article 11 doit donc s'établir sur une base aussi large que possible. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne ».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

(art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur précise que 17 % des reportages réalisés pour le journal télévisé et 39 % des programmes « Focus » portent sur la culture et fournit la liste des 25 émissions « Balade de l'été » consacrées au patrimoine culturel local (musées, sites touristiques,...

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

(art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur assure répondre systématiquement à tout courrier adressé, mais mentionne que l'augmentation de celui-ci pourrait rendre sa gestion de plus en plus contraignante.

Il a été saisi de deux plaintes au cours de l'exercice 2004.

DROITS D'AUTEUR

(art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur met en œuvre un programme de vidéotexte, qui représente 62% de sa programmation. Il est composé de 25% d'annonces culturelles et de 75% d'annonces commerciales et divisé en six rubriques : immobilier, voitures, promotions, promotion culturelle, cinéma et divers.

L'éditeur précise que la durée annuelle des programmes s'élève à 8784 heures et que la durée annuelle des programmes hors publicité et vidéotexte est de 2697 heures 30 minutes. La durée annuelle des publicités et du vidéotexte s'élève donc à 6086 heures

30 minutes, soit 69% de la durée annuelle des programmes (62% de vidéotexte et 7 % de publicité).

L'analyse des conduites et des informations complémentaires fournies par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 4,51% et 16,96% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 10,33%) de l'ensemble des programmes diffusés. A plusieurs reprises, le quota autorisé a été dépassé.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur souligne que « les collaborations avec la RTBF ses sont quelque peu amplifiées au cours de 2004 », notamment en ce qui concerne la couverture des compétitions de basket-ball. Il mentionne 18 reportages fournis pour « Les Niouzz », divers échanges d'images et des réunions en vue de la recherche de synergies nouvelles.

Il qualifie toutefois la RTBF de « partenaire potentiel toujours surprenant », estimant que « après de larges avances pour nous considérer comme des partenaires de choix, elle peut perdre tout le bénéfice de cette approche en quelques heures en nous renvoyant soudain comme quantités négligeables ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

RTC Télé Liège a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

Lors d'une semaine au moins, RTC Télé Liège semble avoir dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que ces dépassements sont limités dans le temps et qu'ils peuvent en partie résulter de la présentation chaotique des échantillons demandés, le Collège invite l'éditeur à remédier sans délai à ces situations exceptionnelles. Le Collège invite également l'éditeur à adapter dorénavant la présentation des échantillons aux exigences nécessaires à l'exercice d'un contrôle pertinent.

Le Collège constate que RTC Télé Liège n'a pas encore opéré de distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef. Le Collège avait, lors du contrôle de la réalisation des obligations des télévisions locales pour l'exercice 2003, recommandé de procéder à cette distinction. Si aucune disposition décrétales ne requiert pour l'instant une telle distinction, la déclaration de politique communautaire adoptée par le Parlement en juillet 2004 précise que « *les fonctions de direction et de rédaction en chef des télévisions locales (...) devront être exercées par des personnes distinctes* ». Au vu de ces éléments et considérant la mission de service public désormais dévolue aux télévisions locales par le législateur décretales, les nouvelles obligations imposées aux télévisions locales en matière de traitement de l'information, la professionnalisation croissante des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques, le Collège invite RTC Télé Liège à finaliser cette distinction fonctionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale. Cette distinction, entraînant des modifications dans l'organisation de la rédaction, devrait être précédée de la consultation de la société de journalistes.

En matière de traitement de l'information, RTC Télé Liège n'a pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Le Collège rappelle que cette obligation s'impose à tous les éditeurs depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et qu'il avait déjà, lors du contrôle de la réalisation des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2003, invité RTC Liège à reconnaître sans délai une société de journalistes. Sur ce point, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2005.